

Ordonnance sur l'élevage

Modification du 8 novembre 2006

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'élevage¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. f, i et k

¹ L'Office fédéral de l'agriculture (office) reconnaît une organisation d'élevage, si celle-ci:

- f. met sur pied des épreuves de productivité et réalise des estimations de la valeur d'élevage conformément aux exigences fixées aux art. 4 et 5;
- i. exerce ses activités zootechniques selon l'art. 1 de manière neutre et en vertu des règles généralement reconnues au plan international;
- k. *Abrogée.*

Art. 3, al. 3^{bis}

^{3bis} Les mâles reconnus porteurs de tares héréditaires doivent être désignés comme tels.

Art. 5 Estimation de la valeur d'élevage

¹ La valeur d'élevage d'un animal est estimée selon des méthodes scientifiques reconnues au plan international.

² Après consultation des stations d'insémination qui produisent dans le pays, les organisations d'élevage édictent des règlements comprenant les points suivants:

- a. genre et ampleur de l'estimation de la valeur d'élevage;
- b. description de la procédure appliquée pour estimer la valeur d'élevage;
- c. données servant à l'estimation et à l'échange des données;
- d. dates des évaluations;
- e. mesures d'assurance de la qualité;
- f. conditions liées à la publication;
- g. financement de l'estimation de la valeur d'élevage.

¹ RS 916.310

³ Les règlements des organisations d'élevage de bovins doivent garantir le testage d'un nombre optimal de jeunes taureaux nés dans le pays de même que la compétitivité internationale.

Chapitre 3 (art. 15 à 18)

Abrogé

Art. 23a Semence de taureaux

Pour l'insémination artificielle des bovins, seule la semence de taureaux admis au herd-book d'une organisation d'élevage suisse ou étrangère peut être commercialisée et mise en place.

Art. 25 Attribution des parts de contingent tarifaire

¹ Les parts de contingent tarifaire de porcs, de moutons, de chèvres et de semence de taureaux sont attribuées d'après l'ordre d'arrivée des demandes à l'office (système du fur et à mesure).

² Les contingents tarifaires partiels des animaux de l'espèce bovine sont attribués par adjudication.

³ Des parts de contingent tarifaire de semence de taureaux peuvent être attribuées aux stations d'insémination produisant dans le pays, lorsque celles-ci testent régulièrement des taureaux nés en Suisse et qu'elles ont vendu en moyenne, les deux dernières années précédant l'année contingente, au moins 50 % de semence de taureaux indigènes. Ce pourcentage doit être attesté au moyen d'enregistrements relatifs à la production, à l'achat et à la vente de semence, répartis par race et par catégorie de taureaux.

⁴ Des parts de contingent tarifaire peuvent être attribuées aux nouvelles stations d'insémination durant les deux premières années d'activité, pour autant que celles-ci produisent et vendent de la semence de taureaux indigènes.

⁵ Les parts de contingent tarifaire de semence de taureaux attribuées à une station d'insémination s'élèvent au maximum à 50 % du volume des inséminations escomptées durant l'année concernée.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

8 novembre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz